



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**ARRETE PREFECTORAL  
PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
POUR L'ETABLISSEMENT TOTALGAZ**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1974 modifié, au nom de la société TOTALGAZ compagnie française de gaz liquéfié, autorisant l'exploitation d'un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ implanté sur le territoire de la commune de SAINT-HERVE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 modifiant l'arrêté du 3 février 1995 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée indiquant le périmètre d'étude à retenir pour le PPRT ;

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

**VU** l'avis du conseil municipal des communes de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE LORGE, respectivement en dates des 16 mai 2008 et 19 mai 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**ATTENDU** qu'une partie des communes de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE LORGE est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement TOTALGAZ classé sous le régime d' « autorisation avec servitudes », générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que l'établissement TOTALGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement TOTALGAZ implanté sur le territoire de la commune de SAINT-HERVE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PERIMETRE D'ETUDE**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE LORGE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

### **ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et de la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes d'Armor élabore, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

### **ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTALGAZ

**Adresse du siège social** :

Immeuble Le Wilson  
48, avenue Charles de Gaulle  
92970 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Adresse de l'établissement** :

Z.I. Gare d'Uzel  
22460 SAINT-HERVE

- Le maire de la commune de SAINT-HERVE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de L'HERMITAGE LORGE ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes du Pays d'Uzel Près L'Oust ou son représentant [*établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan*] ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général des Côtes d'Armor ou son représentant

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les réunions d'association:

- présentent les études techniques du PPRT;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE LORGE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : [www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE LORGE. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [Environnement@cotes-darmor.pref.gouv.fr](mailto:Environnement@cotes-darmor.pref.gouv.fr).

Le Préfet peut organiser, en tant que besoin, des réunions d'information publiques.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture des Côtes d'Armor , ainsi qu'en mairies de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE LORGE.

## **ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE LORGE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux OUEST FRANCE et LE TELEGRAMME (*diffusion dans les départements des Côtes d'Armor*).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor .

## **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

## **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
les Maires de communes de SAINT HERVE et L'HERMITAGE LORGE  
le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne,  
le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT BRIEUC, le 29 mai 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques MICHELOT

## **ANNEXE 1**

### **CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE**